

ARRETE n° 123/2013

Accordant à la SELARL Centre d'Imagerie Médicale (CIM) l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur le site de la Clinique Durieux

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU la demande présentée par la SELARL CIM le 26 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un IRM (1,5 tesla) sur le site de la Clinique Durieux, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 26 avril 2013,

Considérant que le bénéfice en termes de santé publique d'une substitution des examens d'IRM à d'autres examens irradiants, a motivé l'ouverture de possibilités nouvelles d'installation d'IRM à la Réunion,

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'effectivité de cette substitution, au travers d'indicateurs régionaux à définir par l'Agence de Santé Océan Indien avant le 1^{er} janvier 2014, et à intégrer dans un cahier des charges régional du dossier d'évaluation des autorisations d'IRM,

Considérant qu'il convient également de favoriser cette substitution par l'ouverture de plages d'utilisation des IRM aux radiologues libéraux n'appartenant pas à la SELARL,

Considérant que l'instruction de la demande a soulevé des interrogations sur la pertinence de la localisation de l'équipement en matière d'accessibilité aux patients et de portée des champs électro-magnétiques par rapport à des équipements sanitaires alentours,

Considérant donc qu'il convient, en application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique, d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées par la santé publique, et de la subordonner à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation, sollicitée par la SELARL CIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) sur le site de la Clinique

Durieux, est accordée, sous condition de l'engagement de la SELARL à adopter le cahier des charges régional du dossier d'évaluation à produire par l'Agence de Santé Océan Indien avant le 1^{er} janvier 2014, à ouvrir des plages d'accès aux radiologues libéraux n'appartenant à la SELARL et qui en feraient la demande, et à soumettre à validation préalable de l'ARS Océan Indien la localisation, au sein de la Clinique Durieux, de l'équipement.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visité de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la mise en œuvre de l'appareil qui doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence de santé océan indien.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 mai 2013

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS